



LI/WG/DEV-SYS/4/2
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 14 AVRIL 2022

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

Quatrième session
Genève, 14 – 16 juin 2022

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le présent document propose d'apporter des modifications au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").
2. Ces propositions concernent plus précisément la modification de la règle 9.1) (Refus) et de la règle 15.1) (Modifications) du règlement d'exécution commun. Il est également proposé de modifier la procédure relative au non-respect d'une exigence fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ou 4) du règlement d'exécution commun, ou sur une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, qui est régie par le règlement d'exécution commun (propositions de modification des règles 5.3), 5.4), 6.1), 7.3), 7.4), 8.1), 9.1) et 16.2), et proposition d'introduction d'une nouvelle règle 7ter).
3. L'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") a mis en évidence la nécessité d'envisager des modifications du règlement d'exécution commun

afin de simplifier et de rationaliser les procédures prévues par le système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques (ci-après dénommé "système de Lisbonne"), et aussi d'apporter plus de précisions aux utilisateurs du système de Lisbonne.

4. Les propositions de modification sont reproduites dans l'annexe du présent document.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

A) REFUS (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 9.1))

5. Le sous-alinéa c) de la règle 9.1) du règlement d'exécution commun a été introduit afin de faciliter la détermination de la date de début du délai de refus à l'égard des administrations compétentes et des tiers concernés grâce à la mise en œuvre d'une norme commune, ce qui permet d'offrir une plus grande sécurité juridique.

6. À cet égard, des explications supplémentaires sont fournies dans les notes relatives à la règle 9 figurant dans les "Notes relatives au projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques" (page 8 du document LI/WG/PCR/2/3 Rev.). Il est également fait référence à la déclaration reproduite au paragraphe 55 du "Rapport de la première session du Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne" (document LI/WG/PCR/1/6).

7. La modification proposée à la règle 9.1)c) du règlement d'exécution commun vise à corriger une ambiguïté subsistant à la règle 9.1) dans son libellé actuellement en vigueur. L'objectif est de préciser que le principe général introduit au sous-alinéa c) s'applique à tous les refus reçus conformément au sous-alinéa b) et que le sous-alinéa b) doit être lu conjointement avec le sous-alinéa c), et non séparément.

B) MODIFICATIONS (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 15.1))

8. La règle 15.1) du règlement d'exécution commun recense les modifications pouvant être inscrites au registre international. Actuellement, deux sous-alinéas de la règle 15.1) du règlement d'exécution commun font référence aux modifications concernant les bénéficiaires, à savoir :

- la règle 15.1)i) relative à l'adjonction ou à la suppression d'un ou de plusieurs bénéficiaires; et
- la règle 15.1)ii) relative à une modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève.

La distinction entre ces deux types de modification est souvent source d'erreur pour les utilisateurs du système de Lisbonne.

9. Afin de rationaliser la procédure concernant la demande d'inscription d'une modification soumise au Bureau international, il est proposé de modifier la règle 15.1) en fusionnant les deux sous-alinéas i) et ii) de la règle 15.1) en un seul sous-alinéa i).

C) NON-RESPECT D'UNE EXIGENCE FONDÉE SUR UNE NOTIFICATION FAITE EN VERTU DE LA RÈGLE 5.3) OU 4) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN, OU SUR UNE DÉCLARATION FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.4) DE L'ACTE DE GENÈVE (PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 5.3), 5.4), 6.1), 7.3), 7.4), 8.1), 9.1) ET 16.2), ET PROPOSITION D'INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE RÈGLE 7^{TER})

10. Actuellement, la règle 6.1)d) du règlement d'exécution commun prescrit que, dans le cas d'une irrégularité concernant une exigence fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ou 4) du règlement d'exécution commun ou sur une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, la protection résultant de l'enregistrement international est considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation dans la partie contractante qui a fait la notification ou la déclaration, si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois indiqué dans l'invitation à remédier à l'irrégularité.

11. La règle 6.1)d) du règlement d'exécution commun s'applique *mutatis mutandis* non seulement dans le cas des demandes d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, mais aussi dans le cas d'une ratification de l'Acte de Genève ou d'une adhésion à cet acte par une partie contractante de l'Arrangement de Lisbonne ayant un ou plusieurs enregistrements internationaux en vigueur en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (voir la règle 7.4)d) du règlement d'exécution commun), et en cas de ratification de l'Acte de Genève ou d'adhésion à cet acte par une partie contractante de l'Acte de Genève qui fait une notification en vertu de la règle 5.3) ou 4), ou une déclaration en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève en ce qui concerne les enregistrements internationaux en vigueur au titre de l'Acte de Genève.

12. Avec le développement du système de Lisbonne en termes d'adhésion et de nombre d'enregistrements internationaux, il est fort probable que les renoncements en vertu de la règle 6.1)d) du règlement d'exécution commun augmenteront considérablement au regard du délai très court dont disposent les administrations compétentes pour satisfaire à une exigence fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ou 4) du règlement d'exécution commun, ou sur une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève. Il en résulterait une augmentation significative non seulement du nombre d'inscriptions au registre international, mais aussi du nombre de notifications à émettre par le Bureau international et de leur traitement ultérieur par les administrations compétentes.

13. Il est dès lors proposé de modifier le règlement d'exécution commun de manière à préciser que les enregistrements internationaux n'auront aucun effet dans une partie contractante de l'Acte de Genève qui a fait une notification en vertu de la règle 5.3) ou 4) du règlement d'exécution commun, ou une déclaration en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève dans cette partie contractante, jusqu'à la date à laquelle l'appellation d'origine ou l'indication géographique enregistrée remplit la ou les exigences supplémentaires prévues par la règle 5.3) ou 4) du règlement d'exécution commun ou par l'article 7.4) de l'Acte de Genève. Les informations pertinentes seront inscrites au registre international et publiées conformément à la règle 19. Ce mécanisme serait quelque peu similaire à celui qui existe déjà dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, également dénommé "désignation postérieure à l'enregistrement international" (voir la règle 24 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques).

14. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 5.3) et 4), 6.1), 7.3) et 4), 8.1), 9.1) et 16.2) du règlement d'exécution commun, ainsi que la proposition d'introduction d'une nouvelle règle 7^{ter} permettront de rationaliser la procédure prévue dans le cadre du système de Lisbonne et de le rendre plus convivial. Grâce aux modifications proposées, les administrations compétentes et les bénéficiaires d'appellations d'origine et d'indications géographiques enregistrées seront en mesure de décider à quel moment demander l'extension de la protection

de leur enregistrement international à l'égard des parties contractantes qui ont fait les notifications ou la déclaration visées au paragraphe 13 ci-dessus, au lieu d'être obligés de satisfaire à ces exigences au moment de l'adhésion de ces nouvelles parties contractantes afin d'éviter que le mécanisme de renonciation n'entre automatiquement en jeu en vertu des dispositions existantes (voir la règle 16.2), en combinaison avec la règle 15.1)vi), du règlement d'exécution commun).

III. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Il est proposé que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne que les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

16. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner les propositions présentées dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et

ii) à recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'adoption d'une partie ou de l'ensemble des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

[L'annexe suit]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE
L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES
INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection
des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de
l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications
géographiques**

en vigueur le 1^{er} janvier 2023~~8 décembre 2021~~

[...]

**Chapitre II
Demande et enregistrement international**

Règle 5

Conditions relatives à la demande

[...]

3) *[Demande régie par l'Acte de Genève – Données concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractères]*

[...]

c) Sous réserve de l'article 6.5)b) de l'Acte de Genève, lorsqu'une~~Toute~~ demande ~~qui~~n'est pas conforme à une exigence notifiée par une partie contractante en application du sous-alinéa a), l'appellation d'origine ou l'indication géographique faisant l'objet d'un enregistrement international est considérée, sous réserve de la règle 6, comme n'ayant aucun a~~pour~~effet ~~qu'il est renoncé à la protection~~ à l'égard de cette partie contractante.

4) *[Demande régie par l'Acte de Genève – Signature ou intention d'utilisation]*

[...]

c) Sous réserve de l'article 6.5)b) de l'Acte de Genève, lorsqu'une~~Toute~~ demande régie par l'Acte de Genève ~~qui~~n'est pas signée conformément au sous-alinéa a) ou ~~qui~~n'est pas accompagnée ~~de la d'une~~ déclaration indiquée au sous-alinéa b), l'appellation d'origine ou l'indication géographique faisant l'objet d'un enregistrement international est considérée, sous réserve de la règle 6, comme n'ayant aucun a~~pour~~effet ~~qu'il est renoncé à la protection~~ à l'égard de la partie contractante exigeant cette signature ou cette déclaration et qui l'a notifié conformément au sous-alinéa a) ou b).

[...]

Règle 6 Demandes irrégulières

1) *[Examen de la demande et correction des irrégularités]*

[...]

d) Dans le cas d'une irrégularité concernant une exigence fondée sur une notification faite en vertu de la règle 5.3) ou 4), ou sur une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), la protection résultant de l'enregistrement international est considérée comme n'ayant aucun effet qu'il est renoncé dans la partie contractante qui a fait la notification ou la déclaration, sous réserve de l'article 6.5)b) de l'Acte de Genève. Le Bureau international inscrit les informations pertinentes au registre international.

[...]

Règle 7 Inscription au registre international

[...]

3) *[Certificat et notification]*

a) Le Bureau international

[...]

ii) notifie ledit enregistrement international à l'administration compétente de chaque partie contractante, sous réserve de la règle 6.1)d).

b) Dans le cas visé à la règle 6.1)d), le Bureau international notifie l'enregistrement international à l'administration compétente de la partie contractante ayant fait une notification en vertu de la règle 5.3) ou 4), ou une déclaration en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, dès lors qu'il est satisfait à l'exigence fondée sur la notification en vertu de la règle 5.3) ou 4), ou la déclaration en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, et que la taxe visée à la règle 8.1)ii) a été payée.

4) *[Application des articles 29.4) et 31.1) de l'Acte de Genève]*

a) En cas de ratification de l'Acte de Genève par un État partie à l'Acte de 1967, ou d'adhésion de cet État à l'Acte de Genève, la règle 5.2) à 4) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux ou appellations d'origine en vigueur au titre de l'Acte de 1967 à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5.2) à 4), en vue de leur enregistrement au titre de l'Acte de Genève et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève, sous réserve de la règle 6.1)d). Les modifications donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii) ou iii), le cas échéant.

[...]

Règle 7ter

Date des effets de l'enregistrement international notifiés en vertu de la règle 7.3)b)

Dans le cas visé à la règle 7.3)b), une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée est protégée, dans la partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 5.3) ou 4), ou une déclaration en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, à compter de la date à laquelle l'élément supplémentaire exigé en vertu de la règle 5.3) ou 4), ou de l'article 7.4) de l'Acte de Genève, est reçu par le Bureau international à l'égard de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée, sous réserve de l'article 6.5)b) de l'Acte de Genève.

Règle 8 Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

[...]

ii) [taxe pour le respect des exigences énoncées à la règle 5.3\) ou 4\), ou à l'article 7.4\), après l'enregistrement international ou après l'adhésion à l'Acte de Genève³ – 500](#)

iii) taxe pour chaque modification d'un enregistrement international³ – 500

iiii) taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international – 150

iv) taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre international – 100

[...]

Chapitre III Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Règle 9

Refus

1) *[Notification au Bureau international]*

[...]

b) Ce refus doit être notifié dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international visée à l'article 5.2) de l'Acte de 1967 ou à l'article 6.4) de l'Acte de Genève, [ou à la règle 7.3\)b\)](#). Dans le cas visé à l'article 29.4) de l'Acte de Genève, ce délai peut être prolongé d'une année.

c) Sauf preuve du contraire de la part de l'administration compétente visée au sous-alinéa a), la notification d'un enregistrement international [visée au sous-alinéa b\)](#) est réputée avoir été reçue par l'administration compétente 20 jours après la date indiquée sur la notification.

[...]

³ Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de :

= 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA;

= [250 francs suisses pour le respect des exigences énoncées à la règle 5.3\) ou 4\), ou à l'article 7.4\), après l'enregistrement international ou après l'adhésion à l'Acte de Genève;](#) et

= 250 francs suisses pour chaque modification d'un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA.

Ces réductions de taxes seront applicables trois ans après l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève.

Règle 15 Modifications

1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :

i) modification des bénéficiaires consistant en une adjonction ou une suppression d'un ou de plusieurs bénéficiaires; ~~ou~~

~~ii)~~ modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève;

iii) modification des limites de l'aire géographique de production ou de l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

~~iiii)~~ modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vii);

iv) modification relative à la partie contractante d'origine n'affectant pas l'aire géographique de production ou l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

vi) modification au titre de la règle 16.

[...]

Règle 16 Renonciation à la protection

[...]

2) *[Retrait d'une renonciation]*

a) Toute renonciation, ~~y compris une renonciation selon la règle 6.1)d),~~ peut être retirée, totalement ou partiellement, en tout temps par l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, par les bénéficiaires ou par la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte ou par l'administration compétente de la partie contractante d'origine, sous réserve du paiement de la taxe de modification ~~et, dans le cas d'une renonciation selon la règle 6.1)d), de la correction de l'irrégularité.~~

b) Sous réserve de l'article 6.5)b) de l'Acte de Genève, dans chaque partie contractante dans laquelle une renonciation produit des effets, une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée est protégée à compter de la date à laquelle :

~~i)~~ le retrait de la renonciation est reçu par le Bureau international dans le cas d'une renonciation visée à l'alinéa 1); ~~et~~

~~ii) la correction de l'irrégularité est reçue par le Bureau international dans le cas d'une renonciation visée à la règle 6.1)d).~~

[...]

[Fin de l'annexe et du document]